

## 5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ identifiée à l'entente transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au bureau du président d'élection;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

## 6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Georges, ce 13<sup>e</sup> jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES

Par : \_\_\_\_\_  
FRANÇOIS FECTEAU, *maire*

\_\_\_\_\_  
JEAN MC COLLOUGH, *greffier*

À Québec, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

\_\_\_\_\_  
SYLVAIN GAUDREAU

60516

Gouvernement du Québec

**Entente**

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI D'UN  
NOUVEAU MÉCANISME DE VOTATION POUR  
LE VOTE AU DOMICILE DE L'ÉLECTEUR  
INCAPABLE DE SE DÉPLACER

Entente intervenue

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BELOEIL, personne morale de droit public, ayant son siège 777, rue Laurier à Beloeil, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Diane Lavoie, et la greffière, madame Véronique Landry, toutes deux autorisées à signer la présente entente en vertu de la résolution n<sup>o</sup> 2013-08-337, adoptée par le conseil de la Municipalité de Beloeil, ci-après appelée,

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Jacques Drouin, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Monsieur Sylvain Gaudreault, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé,

LE MINISTRE

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

« **659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, aux fins de permettre le vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer, la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de l'élection générale du 3 novembre 2013;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer lors de l'élection générale du 3 novembre 2013.

Le vote au domicile de l'électeur a pour objectif de permettre à un électeur qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé de pouvoir exercer son droit de vote à son domicile. Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant ni à l'électeur inscrit sur la liste électorale à un titre autre que celui de personne domiciliée.

## 3. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre 2013 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions suivantes de cette loi que la présente entente modifie :

1<sup>o</sup> L'article 81.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « et d'un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

2<sup>o</sup> L'article 90.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 90.1 », de « ou à une entente conclue en vertu de l'article 659.2 ».

3<sup>o</sup> L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé ou ».

4<sup>o</sup> L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

5<sup>o</sup> Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Peut voter à un bureau de vote à son domicile déterminé en vertu de l'article 177, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

(1) en fait la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

(2) est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée;

(3) transmet au président d'élection par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant sa signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ou qui cohabite avec l'électeur ainsi que par un témoin.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au président d'élection dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Le président d'élection dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. Lorsque, sur le territoire de la municipalité, une élection au poste de préfet est également tenue, le président d'élection de la municipalité régionale de comté dresse la liste des personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et au deuxième alinéa et en transmet une copie au président d'élection de la municipalité et à chaque candidat au poste de préfet. ».

6<sup>o</sup> L'article 177 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

7<sup>o</sup> L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

8<sup>o</sup> L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

9<sup>o</sup> L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « itinérant », de « ou un bureau de vote à son domicile ».

10<sup>o</sup> L'article 631 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après « itinérant », de « ou à un bureau de vote au domicile de l'électeur ».

#### 4. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013.

#### 5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre 2013, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un rapport d'évaluation au DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et au MINISTRE, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation, par exemple :

- les préparatifs électoraux liés à la présente entente;
- le déroulement du vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation de ce nouveau mécanisme de votation;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le cas échéant.

#### 6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Beloeil, ce 29<sup>e</sup> jour du mois d'août 2013

LA MUNICIPALITÉ DE BELOEIL

Par :

DIANE LAVOIE, *maire*

VÉRONIQUE LANDRY, *greffière*

À Québec, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

JACQUES DROUIN

À Québec, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

SYLVAIN GAUDREAU

60505